

Fribourg, le 19 juillet 2014

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,

Le Parti socialiste remercie le Conseil d'Etat pour la mise en consultation de

l'Avant-projet de loi sur l'archivage et les Archives de l'Etat.

Le Parti socialiste a pris connaissance du document et vous fait part de ses remarques.

En préambule, le PS souscrit entièrement au fait que les archives constituent un patrimoine unique et irremplaçable transmis de génération en génération. Le PS relève la qualité du travail effectué par les collaborateurs et les collaboratrices de ce service et il souhaite que tout soit mis en œuvre afin qu'ils puissent continuer leur travail dans de bonnes conditions.

Avec l'évolution de la société d'information moderne il faut absolument que les archives jouent le rôle indispensable de transmetteurs d'histoire et il est primordial de garantir un accès le plus large possible au public.

Le métier d'archiviste a très fortement évolué. L'archiviste doit, aujourd'hui, s'impliquer également dans le processus de création et de gestion des documents.

Le PS souscrit aux deux enjeux décrits dans le message auxquels doit répondre l'archiviste. Il paraît évident qu'il faut aujourd'hui modifier la loi qui date de 1991 et suite aux nouvelles lois sur la protection des données et sur l'information et l'accès aux documents il faut compléter les bases légales existantes par une loi sur l'archivage et l'organisation des AEF afin de se mettre en conformité avec les lois susmentionnées.

Le PS relève la qualité du message et les nombreuses explications données pour chaque article.

Il s'agit d'une loi-cadre et son application nécessite un règlement d'application. Le PS souhaiterait obtenir les grandes lignes de ce règlement car il déterminera de manière plus précise le déroulement des diverses opérations et des décisions qui seront à prendre.

Le PS souhaite qu'au vu des nombreuses nouvelles tâches données dans le cadre de cette loi les moyens nécessaires en personnel soient prévus. Il est incompréhensible pour nous de constater l'évolution des tâches et le fait qu'un seul poste technique soit prévu. Le PS demande qu'une analyse approfondie soit effectuée et que les moyens, tant en personnel qu'en infrastructures soient octroyés de manière suffisante. Que les conséquences de la loi sur le personnel en charge des archives soient établies et que le Conseil d'Etat y réponde de manière satisfaisante pour la continuité du travail effectué par le service des archives.

Détails des articles :

Art 6 Obligation de proposer les documents aux Archives de l'Etat
Art 7 Interdiction d'éliminer sans autorisation

Le PS souhaite connaître les détails prévus. Le règlement devra préciser la procédure d'évaluation et de versement mais qui va suivre et contrôler les diverses autorités ? Sous quelle forme cela va-t-il se faire ?

Art 8 Documents électroniques

Comment les diverses autorités pourront-elles tenir compte des exigences de l'archivage si des obligations précises ne sont pas transmises à ces autorités diverses ? Que prévoit le règlement d'exécution ? Faudra-t-il de nouveaux programmes informatiques ? Qui va prendre en charge les coûts engendrés ?

Art 10 Gestion des archives des associations....

Art 11 Gestion des archives des Eglises.....

La question se pose également de savoir qui va suivre et contrôler et sous quelle forme.

Certaines archives ou patrimoines disparaissent régulièrement. Il est précisé que le service peut conseiller dans l'organisation et la gestion mais comment cela est-il prévu ?

Art 12 Missions des Archives de l'Etat

Les missions donnent beaucoup de responsabilités aux Archives et là encore le PS constate que les collaboratrices et collaborateurs du service devront assumer de nombreuses tâches supplémentaires. Il apparaît de manière évidente que ce service devra être renforcé en personnel et le PS demande au Conseil d'Etat d'être attentif à cet état de fait et d'octroyer du personnel en suffisance. Par exemple, quels seront les moyens mis en place pour conseiller, soutenir, contrôler et même dénoncer les autorités qui ne respecteraient pas la loi ? Et s'il y a dénonciation quelle suite et de quelle manière ? Quels sont les outils et les moyens dont dispose le service des Archives afin de garantir la sauvegarde ?

Art 15 Quelles sont les dispositions prévues ?

Art 19 Délai de protection ordinaire

Art 20 Délai de protection spécial

Quand bien même la loi fédérale indique le nombre d'années de protection, le PS se pose la question du bien-fondé de garder certains documents de manière aussi prolongée ? En parallèle, la liberté est donnée à certaines autorités. Cela paraît antinomique.

Art 21 Consultation par les autorités

Le PS demande que l'alinéa 2 soit SUPPRIMER. L'autorité qui a versé les archives doit avoir la possibilité de les consulter en tout temps et sans exigences particulières.

Nous vous remercions de tenir compte de nos remarques et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos meilleures salutations.

Rédactrice, Solange Berset, députée

Pour le PSF, Xavier Ganioz, vice-président